

APPENDICE

CHASSE ET PÊCHE

Règlements---Temps durant lequel la chasse et la pêche sont permises.

Licence des non résidents.—Les personnes non domiciliées dans la province de Québec, qui veulent y faire la pêche ou la chasse, doivent se munir d'une licence dont le coût est établi comme suit:

Pour la chasse.—Les personnes non domiciliées dans la province de Québec, qui ne sont membres d'aucun club dûment constitué en corporation dans la province \$25.00
Les personnes non domiciliées dans la province, membres actifs de clubs de chasse et de pêche légalement organisés, qui désirent chasser sur le territoire sous bail au club auquel elles appartiennent ne paieront que \$10.00

Pour la pêche.—Toute personne non domiciliée dans la province de Québec, qu'elle soit membre ou non membre d'un club locataire d'une rivière à saumon, devra payer pour avoir le droit de pêcher le saumon dans la province \$25.00
Pour les autres espèces de poissons, le non-résident, s'il ne fait partie d'aucun club dûment constitué en corporation devra payer \$10.00
Pour obtenir ces permis, il faut s'adresser au Ministre des Pêcheries, à Québec, ou à ses agents, et aussi aux secrétaires des différents clubs autorisés à les émettre aux membres et aux invités.

Pêche—Temps de prohibition

1. Saumon: du 1er juillet au 1er mars; à la ligne: du 15 août au 1er février.
2. Ouananiche: du 1er octobre au 30 novembre.
3. Truite tachetée de ruisseau, de rivière, etc., (salmo fontinalis): du 1er octobre au 30 avril.
4. Grosse truite grise, longue, touladi, (salmon confinis): du 15 octobre au 1er décembre.
5. Doré, longueur, pas moins de 15 pouces: du 1er avril au 15 mai.
6. Achigan, longueur, pas moins de 9 pouces: du 1er avril au 15 juin.